

**ARRETE D'INTERDICTION DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE  
EN PERIODE ESTIVALE**

Le maire d'Arradon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.571-6 ;

Considérant qu'en période estivale, la population de la commune d'Arradon est triplée ;

Considérant qu'à ce titre il est important de garantir au maximum des lieux de stationnement et de lutter contre les nuisances sonores en période estivale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août de chaque année, les travaux nécessitant l'occupation temporaire de la voie publique sont interdits.

**Article 2 :** En application du présent arrêté, aucune autorisation de voirie ne sera accordée sur la période déterminée.

Exception sera accordée pour les travaux urgents touchant la sécurité ou la salubrité publique. Ces travaux seront soumis à autorisation exceptionnelle du maire.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le commandant de la brigade de gendarmerie de Vannes, la police municipale, les services concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en est adressée au :

- Commandant de gendarmerie de la brigade de Vannes (1) ;
- Service administratif pour affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs (2) ;
- Service de police municipale (1) ;
- Service technique municipal (1) ;
- DDC Demandeur éventuel.

PREFECTURE DE VANNES  
Service technique municipal (1) ;  
DDC Demandeur éventuel.

27 MAI 2016

(Art. 2 loi du 2 Mars 1982)

Le Maire :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

A Arradon, le 23 mai 2016

Le Maire,  
Antoine MERCIER

